

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation Lieu-Dit La Tuquo de Lagarde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise S.O.COM.TP en date du 20 juillet 2020.
Considérant que pour l'extension du réseau de la fibre optique et la création de Génie Civil avec la pose de 2 chambres L2T, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers du Lieu-dit la Tuquo de Lagarde.

ARRÊTÉ

Article 1 : Du mercredi 22 juillet 2020 au jeudi 30 juillet 2020, la circulation sera barrée sauf pour les riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise S.O.COM.TP.

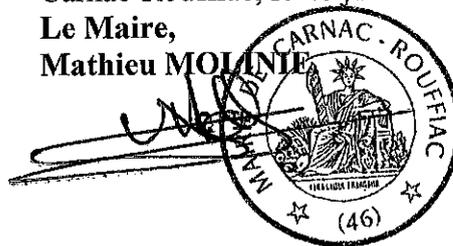
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Maire et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carnac-Rouffiac, le 20 juillet 2020

Le Maire,
Mathieu MOLINIE



DESTINATAIRES :

- **Entreprise SO.COM.TP**
- **Le Commandant du Groupement de Gendarmerie**